



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 46725

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur le développement des ouvertures du dimanche dans la grande distribution. Ces ouvertures du dimanche conjuguées à la création de nouvelles grandes surfaces dans un certain nombre de départements fragilisent un peu plus le commerce traditionnel de centre ville. Il souhaite donc connaître les intentions du gouvernement par rapport aux autorisations d'ouverture du dimanche et par rapport à la création d'observatoires départementaux chargés d'observer l'évolution des flux commerciaux et d'évaluer l'impact réel de nouvelles autorisations de création de grandes surfaces.

Texte de la réponse

L'article L. 221-16 du code du travail autorise l'ouverture le dimanche matin des établissements de vente de denrées alimentaires, afin de permettre l'approvisionnement quotidien de la population en aliments. Cette dérogation de fermeture le dimanche s'entend pour les établissements dont l'activité de vente de denrées alimentaires est exclusive ou principale. Sous cette réserve, les magasins de la grande distribution sont autorisés à ouvrir le dimanchematin. Dès lors qu'une dérogation de droit à la fermeture dominicale est reconnue par la loi en raison du caractère de nécessité quotidienne de la distribution de certains produits, il n'existe pas de base légale pour interdire à une catégorie d'établissement la vente de ces produits. Toutefois, le code du travail permet aux organisations professionnelles, au plan local, de déterminer par accord professionnel les modalités particulières d'attribution du repos hebdomadaire applicable dans la profession. Sur la base de l'accord professionnel, le préfet de département peut, en application de l'article L. 221-17 du code du travail, ordonner la fermeture des établissements ayant la même activité pour toute la durée du repos hebdomadaire. L'observation de l'évolution des flux commerciaux et l'évolution de l'impact réel des nouvelles autorisations de création de grandes surfaces relève des compétences des observatoires départementaux d'équipement commercial, créés par la loi du 29 janvier 1993. L'article 1er du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 énumère en effet, parmi les missions de ces observatoires, celle d'analyser l'évolution de l'appareil commercial. En outre, dans le cadre de la mise en place des schémas de développement commercial, les observatoires départementaux d'équipement commercial pourront mener des travaux de prospective sur l'évolution du commerce dans leur ressort de compétence.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46725

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3093

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4752